

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU
POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE- Révisé

Carolina Olarte Bácares – Colombie

A. Processus de présentation des candidatures

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ? (par. 2.2 des Principes directeurs relatifs aux procédures nationales de présentation des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale)

- a) Une formation juridique de niveau licence et de niveau master/doctorat, en tenant compte des atouts des études de troisième cycle ainsi que de la spécialisation dans les domaines du droit pertinents pour les travaux de la Cour ;
- b) Des activités professionnelles exercées dans des fonctions pertinentes telles que juge, procureur, avocat, universitaire ou toute fonction analogue ;
- c) Une expérience avérée dans le traitement d'affaires pénales complexes ;
- d) Une expérience internationale pertinente du candidat, notamment son implication dans le domaine plus large de la justice internationale ;
- e) Une capacité avérée à travailler efficacement dans un environnement diversifié et multiculturel ;
- f) Une expertise et une expérience avérées concernant des questions spécifiques, notamment, sans s'y limiter, les actes de violence, de discrimination, les violences sexuelles ou autres comportements similaires, commis à l'encontre des femmes et des enfants ;
- g) Une connaissance avérée des principales dispositions du Statut de Rome ainsi que de la jurisprudence de la Cour ;
- h) Une familiarité avec la procédure hybride régissant la Cour ;
- i) Une connaissance avérée de l'organisation et du fonctionnement de la Cour ;
- j) Des compétences pratiques, y compris une excellente connaissance et une maîtrise de l'une au moins des langues de travail de la Cour.

Fort de plus de vingt-cinq années d'expérience académique et professionnelle, j'ai acquis des connaissances et développé des compétences en droit international, en tant qu'experte reconnue des questions relatives au droit international humanitaire, la consolidation de la paix, les droits de l'homme, de même qu'en qualité d'avocate internationale et de diplomate, avec une expérience établie dans les procédures judiciaires internationales et dans la négociation d'instruments internationaux.

Je suis titulaire d'un doctorat en droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, d'un master en droit international de l'Université Robert Schuman de Strasbourg, d'un diplôme en droit de la Pontificia Universidad Javeriana de Bogota, et je suis admise depuis 2002

au barreau en Colombie. J'ai en outre suivi des études spécialisées et obtenu divers des diplômes en droit international, droit international humanitaire, droits de l'homme, et négociation internationale auprès d'institutions académiques internationales.

Ma carrière en tant que professeure universitaire en droit a débuté en 2004 en Colombie à l'Université Javeriana comme chargée d'enseignement jusqu'à ma nomination en qualité de professeure universitaire titulaire. Au cours des deux dernières décennies, les principaux cours que j'ai délivré ont porté sur le droit international, le droit international humanitaire, les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme, le droit international économique, les entreprises et les droits de l'homme, l'arbitrage international en matière d'investissement et les méthodologies de la recherche juridique. J'ai enseigné comme professeure invitée dans quatorze universités des Amériques et d'Europe et j'ai également dirigé et participé à divers projets de recherche universitaires et interinstitutionnels, toujours axés sur le domaine du droit international et des droits de l'homme.

J'ai également mené des activités de formation en droit international humanitaire et droits de l'homme à l'intention de magistrats et juges colombiens et vénézuéliens. J'ai aussi exercé comme consultante principale en justice restaurative et mémoire, ainsi qu'en droits de l'homme et en droit international humanitaire. Mes travaux ont donné lieu à plus de quarante publications scientifiques, comprenant des ouvrages, chapitres d'ouvrages et articles de revues en espagnol, français et anglais.

J'ai en outre dispensé différents cours spécialisés en droit international humanitaire, droit pénal international et droits de l'homme à des officiers, sous-officiers et conseillers juridiques opérationnels de la Marine nationale, de l'Armée de l'air, et de la Police nationale. Dans ce contexte, je me suis rendue dans les différentes bases militaires de mon pays afin d'y conduire ces formations et de contribuer à projeter les pistes d'entraînement en droits de l'homme et droit international humanitaire, dans le contexte du conflit armé non international que connaissait la Colombie. Ce travail de terrain m'a permis d'acquérir une compréhension pratique des complexités juridiques et contextuelles auxquelles les combattants sont confrontés dans la conduite des hostilités.

Outre mon expérience académique, j'ai accumulé, en tant que praticienne du droit une vaste expérience comme co-agente avocate, conseil et experte indépendante dans des procédures judiciaires devant diverses juridictions internationales, telles que la Cour internationale de Justice (CIJ), la Cour pénale internationale (CPI) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CrIDH).

Ces fonctions, ainsi que mon expérience de diplomate, en particulier au cours des quatre dernières années comme ambassadrice de Colombie aux Pays-Bas et représentante permanente auprès des organes judiciaires internationaux établis à La Haye, m'ont permis d'acquérir une connaissance pratique du fonctionnement institutionnel et de la dynamique des juridictions internationales, à une époque où les institutions internationales exigent l'engagement de l'ensemble des praticiens et des États parties.

En ma qualité de représentante permanente de la Colombie auprès de la CPI, j'ai participé aux différents groupes de travail et facilitations du Groupe de travail de La Haye, ainsi qu'à de multiples événements académiques et de sensibilisation concernant la CPI.

Le modèle hybride de la Colombie, qui conjugue la tradition écrite du droit de tradition civiliste aux évolutions jurisprudentielles de la *common law*, m'a préparé à appréhender ces deux grandes traditions juridiques mondiales. En outre, le système pénal colombien, qui intègre la participation des victimes aux procédures judiciaires tant en matière pénale

que de justice transitionnelle, me permet d'appréhender pleinement la pertinence et les défis du système de la CPI.

En outre, je possède une expérience et une expertise concernant des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants, notamment dans le domaine du contentieux international, dans le domaine de la formation et de la sensibilisation, ainsi que dans la sphère administrative et disciplinaire. En ma qualité d'agente et de conseil devant la CIJ, j'ai plaidé en faveur d'une approche reconnaissant l'impact différencié des changements climatiques et des conflits armés sur les femmes et les filles. Tout au long de ma carrière diplomatique, j'ai été activement impliquée dans des forums multilatéraux et bilatéraux relatifs à la prévention des violences sexuelles dans les conflits armés et la protection des populations particulièrement vulnérables. Finalement, j'ai fait partie d'équipes interdisciplinaires axées sur la prévention, l'accompagnement et le suivi de cas impliquant des violences fondées sur le genre et la discrimination.

Je possède une solide expérience du travail et de la direction d'équipes juridiques multiculturelles, tant dans des contextes académiques que consultatifs. De même, en tant que diplomate, j'ai participé à la négociation d'instruments et de résolutions juridiques internationaux, tant au niveau bilatéral que, par exemple, dans le cadre de la CPA, de l'OIAC et de l'Assemblée des États Parties à la CPI. En tant qu'avocate internationale et co-agente, j'ai dirigé et intégré des équipes juridiques multiculturelles, développant des capacités collectives d'analyse factuelle, de recherche juridique et de rédaction de mémoires. Je possède des compétences avérées en gestion, leadership et négociation, que j'ai appliquées dans les différentes fonctions exercées et les postes occupés au cours de ma carrière, dans des environnements diversifiés et multiculturels.

Je maîtrise les deux langues de travail de la Cour. Je possède une connaissance complète et spécialisée du français, une maîtrise avancée de l'anglais. En plus de l'anglais, je parle couramment l'espagnol, ma langue maternelle, et je possède un niveau avancé en italien. J'ai également une connaissance de base du portugais.

2. Avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de toute autre procédure disciplinaire, administrative, civile ou pénale portant sur des allégations de corruption, de négligence pénale ou administrative, de faute professionnelle, y compris de harcèlement sexuel, ou de toute autre affaire susceptible de mettre en cause votre probité professionnelle ou votre intégrité éthique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions complètes, y compris toute décision rendue ou tout résultat de la procédure ?

Non, je n'ai jamais fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de toute autre procédure disciplinaire, administrative, civile ou pénale portant sur des allégations de corruption, de négligence pénale ou administrative, de faute professionnelle, y compris de harcèlement sexuel, ou de toute autre affaire susceptible de mettre en cause votre probité professionnelle ou votre intégrité éthique.

B. Perception de la Cour

1. Quelle est votre vision de la Cour pénale internationale et de sa double nature de tribunal et d'organisation internationale ? D'après vous, quelles sont les principales différences entre la CPI et les deux Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ?

La CPI a été instituée à la fois comme organisation internationale et comme juridiction. Cette structure a été considérée comme une garantie de son bon fonctionnement, dans la mesure où, en tant qu'organisation internationale, les États Parties au Statut de Rome exercent sa gouvernance, assurent son financement ainsi que la préparation et l'exécution rigoureuse de son budget. De même, dans l'exercice de ses fonctions administratives, elle oriente, par les décisions de l'Assemblée des États Parties, les travaux de la Présidence, du Bureau du Procureur et du Greffe. Cette séparation des fonctions permet également à la Cour de renforcer la coopération avec les États et les autres acteurs pertinents, ainsi que de maintenir et développer une relation fluide avec eux, avec la société civile, les autres organisations et les acteurs essentiels à l'accomplissement de son mandat.

En tant que juridiction, cette double structure garantit également son indépendance et son impartialité à l'égard de toute ingérence politique des États.

Le Mécanisme d'examen, dans son rapport de septembre 2020, a justement identifié trois domaines de gouvernance au sein de la Cour pénale internationale : les fonctions judiciaires de la CPI, l'administration de la justice et l'administration de l'organisation internationale. Bien que l'harmonisation de ces fonctions ne soit pas une mission aisée, la CPI a démontré une grande capacité à gérer cette double nature de manière équilibrée. En réalité, ce cadre a conduit à l'adoption de stratégies et de mesures visant à préserver son mandat, tout en prévenant toute ingérence indue dans l'indépendance judiciaire, qu'il s'agisse de cyberattaques, de mesures coercitives unilatérales visant nombre de ses hauts fonctionnaires élus, ou encore de difficultés liées à la culture sur le lieu de travail.

La CPI comme les tribunaux *ad hoc* pour le Rwanda (TPIR) et l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont été créés pour garantir que les crimes internationaux ne demeurent pas impunis. À cet égard, ces deux initiatives intègrent les principes fondamentaux de dignité humaine et de justice rétributive. Elles représentent l'évolution du droit pénal international en ce qui concerne : i) l'appréciation de la nature et de la portée des crimes internationaux ; ii) la mise en œuvre de procédures techniques d'attribution de la responsabilité dans des situations de commission massive et systématique de tels crimes ; et iii) la détermination des conséquences juridiques de la détermination de la responsabilité pénale des individus exerçant une autorité et une capacité de commandement, ainsi que les normes juridiques relatives à la complicité par aide et assistance.

Il est toutefois possible d'identifier certaines différences entre la CPI et ces tribunaux *ad hoc*, déterminées par des considérations historiques et techniques.

Les tribunaux *ad hoc* ont été créés par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et sont nés pour répondre efficacement à des situations spécifiques, avec un mandat et une compétence limitée dans le temps : des conflits armés qui, en raison de dynamiques de violence massive et systématique, étaient susceptibles de générer des États proches de la défaillance et d'affecter la stabilité régionale. La compétence des deux tribunaux *ad hoc* était limitée à certains territoires.

Pour sa part, la CPI a été créée par un traité international adopté en 1998 par 120 États. Elle doit être comprise comme l'un des piliers du projet global visant à consolider une communauté internationale fondée sur des normes et des institutions représentant des intérêts communs et fonctionnant selon des dynamiques coopératives. La Cour cristallise de nombreuses années de discussions et d'expériences relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, lesquelles mettent en évidence la nécessité d'une institution internationale permanente et autonome, chargée de poursuivre et de punir les crimes internationaux les plus graves, ainsi que d'exercer un rôle de direction et de coordination entre les États Parties afin qu'ils remplissent leurs obligations de lutte contre l'impunité

de ces crimes au niveau interne. La CPI a donc intégré de nombreux développements réalisés dans le cadre des tribunaux *ad hoc* afin de consolider un système de responsabilité pénale internationale qui, contrairement à ces efforts antérieurs, dépasse l'approche rétributive de la justice pénale et envisage la possibilité de contribuer aux réparations dues aux victimes ainsi qu'à la réconciliation des sociétés touchées par ces actes criminels.

2. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Plusieurs catégories de critiques ont été soulevées par la doctrine, par la société civile et par les États Parties concernant les procédures de la Cour. Si nombre de ces critiques reflètent des défis structurels plus larges inhérents à la justice pénale internationale, elles méritent néanmoins un examen attentif. Je les regrouperais en cinq grands domaines.

Premièrement, des préoccupations ont été exprimées quant à la perception d'une influence politique sur les travaux de la Cour, en particulier dans l'ouverture des enquêtes. Il a été soutenu que les décisions d'ouvrir des examens préliminaires ou des enquêtes pourraient être influencées par les intérêts de certains États Parties ou par des schémas de coopération et de non-coopération. Des travaux de recherche ont suggéré que les préférences des États membres peuvent influencer sur la sélection des situations au stade de l'examen préliminaire, et que la coopération relative à l'exécution des mandats d'arrêt peut dépendre d'alignements politiques.

Deuxièmement, la Cour fait face à des limitations structurelles qui entravent la mise en œuvre de ses décisions. La CPI ne disposant pas de force de police, elle dépend entièrement de la coopération des États pour exécuter les mandats d'arrêt, recueillir les éléments de preuve ou transférer les personnes détenues. Plusieurs fugitifs de haut rang se sont rendus dans des États Parties sans être arrêtés, illustrant les défis liés à la capacité de mise en exécution de la Cour. Les récentes mesures coercitives unilatérales imposées à l'encontre de certains hauts responsables élus et des juges, par des États non parties, ont également suscité des préoccupations quant à la capacité de la Cour à fonctionner sans ingérence extérieure. Ces défis mettent en évidence des préoccupations relatives à l'autorité judiciaire de la Cour et à sa capacité pratique à assurer le respect de ses décisions.

Troisièmement, la CPI a été critiquée pour son manque d'efficacité, la sélection des affaires et la complexité des procédures en comparaison à d'autres tribunaux qui s'occupent de crimes internationaux. Des critiques spécifiques ont été formulées concernant les difficultés rencontrées par les victimes associées aux affaires pour comprendre pleinement les procédures concernées, gérer leurs attentes en matière d'accès à la vérité et aux mesures de réparation, et participer effectivement dans des délais raisonnables.

Quatrièmement, la Cour a été critiquée pour les progrès insuffisants dans la poursuite de certaines catégories de crimes, en particulier les violences sexuelles et fondées sur le genre. Des observateurs ont relevé qu'un nombre relativement limité de ces affaires a été porté au procès, malgré la prévalence de ces crimes dans de nombreuses situations faisant l'objet d'enquêtes. Les préoccupations incluent la difficulté de recueillir les éléments de preuve, le risque de nouveaux traumatismes pour les victimes et la perception selon laquelle ces crimes seraient parfois traités comme des charges secondaires. Cela met en évidence la nécessité de juges disposant d'une perspective de genre, qui se refléterait dans une consolidation de la jurisprudence relative à cette catégorie de crimes.

Cinquièmement, des commentateurs ont identifié des inefficiences procédurales et institutionnelles, y compris des défis de gestion et des questions de gouvernance interne. Le système procédural hybride a été décrit comme lourd, notamment en ce qui concerne la participation des victimes et le volume des appels interlocutoires. En outre, certaines mises hors de cause très médiatisées après de longues procédures ont suscité un débat sur la stratégie du Bureau du Procureur et sur la capacité de la Cour à obtenir des condamnations dans des affaires complexes.

3. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Améliorer la perception de la Cour exige de répondre à la fois aux critiques substantielles formulées au fil des années et aux contraintes structurelles dans lesquelles l'institution opère. Je soulignerais plusieurs domaines dans lesquels des changements pourraient renforcer la perception de la Cour.

Premièrement, renforcer la cohérence, la clarté et la qualité de la prise de décision judiciaire permettrait de répondre aux préoccupations relatives à l'inégalité de la jurisprudence, à la complexité procédurale et à l'efficacité. Les praticiens ont relevé qu'une plus grande cohérence dans la manière dont les Chambres apprécient les éléments de preuve et appliquent les règles procédurales renforcerait la confiance dans les travaux de la Cour. Une motivation plus claire, des approches plus prévisibles des questions interlocutoires ainsi que des procédures rationalisées — notamment en matière de participation des victimes et de questions probatoires — pourraient réduire les perceptions de fragmentation et d'inefficacité.

Deuxièmement, renforcer la stratégie de communication de la Cour contribuerait à contrer la désinformation, à améliorer la compréhension publique de son mandat et de ses limites, et à faciliter sa décentralisation afin de rapprocher l'institution des régions et des États membres. Des observateurs ont souligné la nécessité d'une communication plus proactive et transparente, comprenant des points d'information publics réguliers, des communiqués de presse plus clairs et un engagement significatif sur les réseaux sociaux. Une communication efficace est essentielle pour gérer les attentes, notamment en ce qui concerne la dépendance de la Cour à l'égard de la coopération des États et les défis inhérents aux enquêtes sur des crimes commis dans des contextes de conflit.

Troisièmement, les États Parties pourraient envisager des réformes plausibles et ciblées afin de renforcer la coopération et de réduire la vulnérabilité de la Cour aux pressions politiques. Il a été suggéré que la modification du Statut de Rome pour renforcer les obligations de coopération, ou l'exploration de mécanismes inspirés des tribunaux *ad hoc* — tels qu'un appui international plus robuste aux opérations d'arrestation — pourraient réduire la perception selon laquelle les travaux de la Cour seraient façonnés par des intérêts politiques. Si la compétence universelle ou l'universalité de la participation au Statut peuvent ne pas être immédiatement atteignables, des mesures progressives visant à élargir le soutien et à réduire la coopération sélective renforceraient la légitimité de la Cour.

Quatrièmement, renforcer le rôle complémentaire de la Cour en tant que juridiction de dernier ressort, en soutenant d'avantage les systèmes judiciaires nationaux, améliorerait les perceptions de justice et d'efficacité. Le renforcement de la complémentarité est non seulement conforme à la conception du Statut, mais démontre également que la Cour fait partie d'un écosystème plus large de responsabilité, plutôt que d'être le seul ou principal lieu de justice.

Cinquièmement, améliorer la gestion interne, la gouvernance et la culture du travail permettrait de répondre aux préoccupations relatives aux inefficiences institutionnelles. Les critiques ont pointé des défaillances de gestion, des procédures lourdes et des différends internes ayant affecté la réputation de la Cour. Un examen structuré des opérations internes pourrait aider à identifier les domaines d'amélioration et à renforcer le sentiment d'appropriation par le personnel dans des situations exigeantes.

4. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu une incidence importante sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Plusieurs décisions récentes de la Cour ont eu un impact significatif sur l'évolution progressive du droit pénal international et sur la manière dont les États Parties et le grand public perçoivent la CPI. En tout état de cause, je considère qu'il n'est pas possible de qualifier ces décisions en termes absolus — c'est-à-dire comme entièrement positives ou négatives — mais plutôt en fonction de la perspective de l'acteur qui en analyse le contenu et la portée. À cette fin, je me référerai aux différentes perceptions suscitées par certaines décisions de la Cour, dans le but d'illustrer les réalisations et les défis de l'institution pour répondre aux attentes diverses de la communauté internationale.

La condamnation de *Bosco Ntaganda* est considérée comme une étape historique dans le développement de la compréhension par la Cour des crimes internationaux, car elle a reconnu que les crimes sexuels et fondés sur le genre peuvent simultanément constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En effet, la compétence de la Cour à l'égard de crimes sexuels commis au sein de la structure d'un groupe armé (violences intragroupes) a été validée, y compris lorsque les victimes étaient des enfants soldats recrutés par ce même groupe.

Du point de vue de la réparation des victimes, l'ordonnance de réparation d'avril 2026 dans *l'affaire Al Hassan* représente l'un des cadres de réparation les plus complets et prospectifs adoptés par la Cour à ce jour, en ce qu'elle démontre sa capacité à accorder des réparations significatives, à innover dans le cadre du Statut de Rome et à répondre aux besoins des victimes de manière transparente et fondée sur des principes.

À l'inverse, la procédure d'appel dans *l'affaire Bemba* illustre les tensions susceptibles de naître d'interprétations divergentes des éléments essentiels des modes d'attribution de responsabilité — en l'occurrence, l'appréciation de la responsabilité du supérieur hiérarchique et du degré de contrôle. À cet égard, les représentants des victimes ont exprimé des préoccupations quant à la cohérence de la jurisprudence de la Cour. D'autres préoccupations ont été exprimées au sujet de l'acquittement de l'ancien président ivoirien *Laurent Gbagbo* et de la confirmation subséquente de cette décision, en raison du manque apparent d'éléments de preuve solides présentés par l'accusation et de la perception d'impunité pour les victimes de la crise postélectorale.

Dans l'ensemble, la gestion des perceptions diverses des États Parties, de la société civile et des victimes constitue et continuera de constituer un défi permanent pour la CPI. Cela tient au fait que le prononcé de telles décisions dépendra toujours de la convergence d'éléments factuels, d'outils procéduraux et de critères substantiels examinés par les juges au cas par cas. En définitive, préserver la capacité du juge à faire preuve de cohérence et d'indépendance est fondamental pour répondre aux attentes de légalité et de légitimité des différents acteurs concernés.

C. Indépendance de la branche judiciaire

1. À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?

Tel que prévu par l'article 40 du Statut de Rome et l'article 3 du Code d'éthique judiciaire, la relation entre un juge de la Cour et les autorités de son pays doit être caractérisée par une indépendance et une autonomie complètes. Ces relations doivent être fondées sur le respect et la transparence à l'égard de tous les États Parties au Statut de Rome, et par conséquent à l'égard de tous les membres de l'Assemblée des États Parties, ainsi que sur l'exclusion de tout conflit d'intérêts.

Dans la même mesure, un juge doit éviter toute relation avec les autorités de son pays d'origine qui pourrait affecter son indépendance et son impartialité. Sa conduite, de même que son activité judiciaire, doivent toujours être objectives, rejetant toute forme d'instruction, d'influence ou de pression directe ou indirecte, ainsi que tout parti pris en faveur ou à l'encontre de son pays d'origine ou de tout autre pays.

Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges doivent toujours respecter et préserver leur loyauté envers la CPI. À cette fin, les juges ne doivent jamais représenter un État particulier, mais plutôt les intérêts découlant du mandat établi par le Statut de Rome, lesquels prennent finalement forme dans le travail judiciaire de l'institution.

Dans le même esprit, si je suis élue juge à la CPI, je m'efforcerai d'entretenir une relation d'échange constructive avec tous les États Parties à la CPI et leurs autorités nationales, fondée sur la transparence et l'indépendance nécessaire des opérateurs judiciaires, sans manifester aucune préférence.

Dans mon cas particulier, une grande partie de ma carrière professionnelle s'est déroulée dans le milieu universitaire en Colombie, dans les Amériques et en Europe. De même, dans le cadre de mon travail d'avocate internationale et d'experte en droits de l'homme, j'ai eu l'occasion d'interagir avec plusieurs tribunaux régionaux, locaux et internationaux ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales. Si je suis élue juge à la CPI, je m'efforcerai d'entretenir des échanges constructifs avec tous les acteurs du pouvoir judiciaire et de la société civile, fondés sur la transparence et l'indépendance nécessaire des magistrats, sans manifester aucun favoritisme.

Je mettrai à profit cette relation étroite pour poursuivre mon travail pédagogique sur le droit international, l'importance de la justice internationale et en particulier les travaux de la Cour. J'entends donc contribuer à la diffusion des contenus correspondants, y compris la jurisprudence produite par l'institution, et participer à des événements académiques et de sensibilisation. Je compte le faire dans le respect des obligations imposées aux juges par le Statut de Rome et les autres instruments juridiques, en particulier les règles d'éthique judiciaire et de déontologie.

Ces interactions favorisent également un apprentissage accru parmi les juges, dans la mesure où elles offrent des espaces d'écoute et d'interaction avec la société et constituent des occasions significatives permettant à d'autres entités de contribuer à la mission de l'institution et à son renforcement.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

En principe, je considère qu'un juge pourrait participer à un procès impliquant un ressortissant de son État d'origine. En effet, les juges sont sélectionnés en raison de leur expertise et de leurs qualifications juridiques, ainsi que de leur intégrité et indépendance démontrées.

En outre, les juges sont choisis pour exercer leurs fonctions avec objectivité et impartialité à l'égard de toute personne, indépendamment de son origine nationale. Il convient de noter qu'en principe, aucune règle spécifique n'interdit expressément et sans équivoque à un juge de connaître d'une affaire impliquant un compatriote. Toutefois, lors de l'analyse de chaque situation, le juge doit examiner les règles applicables — telles que les articles 40 et 41 du Statut de Rome relatifs à l'indépendance judiciaire, à la récusation et à la contestation des juges, ainsi que la règle 34 du Règlement de procédure et de preuve, et le Code d'éthique judiciaire — afin de s'assurer que son impartialité n'est pas compromise.

Pour cette raison, une analyse au cas par cas est essentielle, et il convient toujours d'examiner attentivement si l'indépendance et l'impartialité pourraient être compromises. Dans un tel cas, il serait non seulement utile mais également souhaitable d'en discuter avec le Président et, si nécessaire, avec les comités d'éthique établis au sein de la Cour, afin de décider s'il convient de connaître de l'affaire ou de se récuser.

En tout état de cause, l'enjeu central de cette décision se rapporte au conflit d'intérêts apparent. À cet égard, compte tenu de la nature et de la complexité des affaires portées devant la CPI, ainsi que de leur risque élevé de politisation, le juge doit examiner avec soin la perception potentielle de partialité qui pourrait résulter du fait de connaître ou de statuer dans une affaire impliquant un compatriote. Dans de telles situations, il peut être préférable de se récuser afin de garantir que l'intégrité de la procédure ne soit pas compromise.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

L'article 21 du Statut de Rome constitue la première codification des sources du droit pénal international et est central pour comprendre la manière dont les sources sont appliquées à la CPI. Cet article établit une hiérarchie du droit applicable à la Cour, en commençant par l'article 21-1-a, qui affirme la primauté du Statut de Rome, des Éléments des crimes et du Règlement de procédure et de preuve comme principales sources de droit de la Cour.

L'article 21-1-b permet ensuite à la Cour, « selon qu'il convient », ou en d'autres termes selon son pouvoir d'appréciation, d'appliquer « les traités (...) et les principes et règles du droit international ». L'inclusion du terme « principes » a généralement été comprise comme renvoyant au moins au droit international coutumier. Dans cette logique, la Cour s'est appuyée sur la jurisprudence et les décisions antérieures des tribunaux *ad hoc*, dans la mesure où elles ont identifié des principes juridiques de droit international. La pertinence de telles décisions est renforcée par l'article 38 du Statut de la CIJ, qui se réfère aux décisions judiciaires comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit et peut être considéré comme reflétant une approche méthodologique générale du droit international.

En tout état de cause, cela ne signifie pas que la jurisprudence d'autres juridictions soit automatiquement applicable à la Cour, ni qu'elle constitue pour elle un précédent contraignant ; cela signifie plutôt que la Cour peut enrichir son interprétation et vérifier l'existence du principe ou de la règle en question. En conséquence, la Cour peut accorder un certain poids aux décisions antérieures d'autres juridictions et tribunaux internationaux, tels que le TPIY et le TPIR, tout en veillant à tenir compte des différences spécifiques avec le Statut de Rome, notamment celles découlant de la nature hybride de la CPI ou des questions relatives à la participation des victimes.

De manière similaire, l'article 21-1-c offre à la Cour la possibilité d'appliquer, à titre subsidiaire, les principes généraux du droit dégagés par elle à partir des « lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États (...) ». Ainsi, la jurisprudence des juridictions nationales et des organes de protection des droits de l'homme peut ainsi se révéler utile pour l'interprétation par la CPI, notamment au regard de la nécessité d'identifier les principes généraux du droit, au sens de l'article 21-1-c. De même, l'article 21-2 dispose que « la Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ». Dans cette ligne, la Cour dispose d'un pouvoir d'appréciation pour utiliser sa propre jurisprudence, sans y être tenue. Ainsi, si je suis élue juge à la CPI, j'opterais pour l'utilisation de la jurisprudence comme source auxiliaire d'interprétation dans la mesure où elle permet de clarifier le Statut de Rome, les Éléments des crimes et le Règlement.

L'article 21-3 renvoie à la nécessité pour la Cour de garantir que « l'application et l'interprétation du droit » de toutes les sources précédemment mentionnées soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute distinction défavorable fondée notamment sur le genre, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. La Cour devrait donc prendre en considération la jurisprudence pertinente des juridictions régionales, telles que la CEDH et la CrIDH, en particulier lorsqu'elle traite de questions relatives aux droits de l'homme.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

Comme le prévoit l'article 40 du Statut de Rome, l'indépendance judiciaire constitue l'une des pierres angulaires des travaux de la CPI, dans la mesure où les juges doivent exercer leurs fonctions avec une autonomie complète. Conformément aux Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, les juges doivent trancher les affaires dont ils sont saisis de manière impartiale, à l'abri de toute restriction, influence indue, incitation, pression, menace ou ingérence.

En effet, pour déterminer le droit applicable au titre de l'article 21, la Cour doit appliquer en premier lieu le Statut de Rome, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. Néanmoins, le Statut indique également que la Cour « peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures » (article 21-2). Toutefois, il n'établit pas un système de précédent contraignant et exclut ainsi la doctrine de *common law* du *stare decisis* ; en outre, le Statut ne semble pas indiquer de différence hiérarchique entre les décisions de la Chambre préliminaire, de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel de la Cour.

En réalité, la Cour a rendu des décisions clés dans lesquelles elle a réévalué ou modifié ses positions antérieures afin d'ajuster la portée de sa compétence, comme dans l'*affaire Al-Bashir* ; la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, comme dans l'*affaire Bemba* ; ou encore le principe de complémentarité, comme dans la *situation aux Philippines*. Pour autant, je considère que ce principe n'est pas incompatible avec la possibilité pour les juges de la CPI de suivre les précédents établis par la Chambre d'appel. Les juges sont en effet libres d'apprécier et de prendre en considération leurs décisions antérieures dans la mesure où celles-ci contribuent au développement de la compréhension et de l'interprétation du droit.

S'agissant du poids et de l'importance à accorder aux précédents de la Chambre d'appel, je considère que, dans la mesure où il est essentiel de renforcer la sécurité juridique attendue d'une jurisprudence cohérente et établie, tout écart par rapport à ces précédents doit être soigneusement mesuré afin de préserver la fiabilité et l'autorité de la CPI. Toute décision de s'écarter de la jurisprudence antérieure ne devrait donc être prise que lorsqu'elle est justifiée et convaincante, dans le but de refléter la flexibilité nécessaire pour adapter et harmoniser la jurisprudence aux évolutions de la société ou à des faits spécifiques. À cet égard, il est courant que les Chambres de la CPI se réfèrent aux décisions antérieures afin de maintenir l'uniformité, garantir la sécurité juridique et assurer un traitement prévisible aux victimes et aux accusés.

En définitive, je considère qu'il est possible d'harmoniser le travail d'un juge indépendant, qui cherche à résoudre une affaire sans influences extérieures, sur la base de ses connaissances et de son appréciation factuelle et juridique, avec l'existence d'outils d'interprétation et d'application des normes garantissant la cohérence du système de droit pénal international. Je crois en outre à la pertinence et aux avantages de l'établissement de lignes jurisprudentielles permettant à l'institution d'agir de manière fiable dans des affaires où existent des arguments ou positions pouvant être appliqués à des situations similaires.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, merci de bien vouloir donner des exemples.

Les règles de la CPI, en particulier le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve, reflètent la décision des États Parties d'établir une procédure bien définie afin de garantir le respect du procès équitable et de l'égalité des armes. Le respect de ces règles assure la cohérence de la pratique judiciaire et favorise la confiance dans les procédures et les règles applicables. Toutefois, il est tout à fait possible de mettre en œuvre des pratiques procédurales innovantes afin d'améliorer l'efficacité des travaux des Chambres, d'assurer la pleine effectivité des règles substantielles et de préserver les droits des parties.

Dans le même sens, le Plan stratégique de la Cour 2026-2029 a établi comme l'un de ses objectifs stratégiques « renforcer l'efficacité et la rapidité des activités essentielles de la Cour (examens préliminaires, enquêtes, procès, appels, et réparations) tout en respectant les normes juridiques les plus élevées d'indépendance et de qualité. ». Les juges et les Chambres devraient donc toujours contribuer à administrer la justice de manière équitable, efficace et diligente. Ils peuvent le faire en respectant les délais indicatifs inclus dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres, ou en proposant de nouvelles pratiques ouvertes à la discussion avec leurs pairs et les autres membres des équipes juridiques, dans l'optique qu'elles soient à terme adoptées.

En conséquence, si je suis élue juge à la CPI, je plaiderais en faveur de la mise en œuvre de pratiques permettant aux différentes étapes procédurales auxquelles les juges participent de progresser avec célérité, tout en maintenant les standards de légalité et de transparence, ainsi qu'en préservant les droits de toutes les parties et l'intérêt public.

Des exemples concrets de ces mesures incluent l'utilisation d'outils de planification stratégique et de gestion de projet ; la prise en compte d'analyses de scénarios futurs afin d'anticiper l'apparition éventuelle d'éléments susceptibles de retarder la procédure ; et l'utilisation d'outils technologiques et d'intelligence artificielle au service de l'analyse et de l'assistance au travail juridictionnel, l'analyse préliminaire des contenus déjà versés à la procédure, ou la conduite à distance d'actes judiciaires lorsque cette mesure s'avère nécessaire pour protéger les droits des parties.

6. Comment envisagez-vous de travailler dans le contexte d'une procédure pénale hybride, qui se distingue de celle que vous connaissez dans le cadre de vos fonctions nationales ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ?

Depuis 2004, la Colombie a transformé son système de justice pénale — initialement fondé sur le droit civil — en un modèle mixte intégrant certains éléments de la tradition de *common law*. Par conséquent, travailler dans le contexte d'une juridiction hybride telle que la CPI ne constituera pas un défi. Cela, conjugué aux normes et institutions judiciaires pionnières de justice transitionnelle qui se développent dans mon pays depuis 2011 — et qui intègrent la participation et la centralité des victimes dans les procédures — me permet de travailler aisément dans le contexte d'une procédure pénale hybride telle que celle de la CPI.

La CPI est une institution qui constitue l'une des pierres angulaires du multilatéralisme et de l'ordre juridique international. À ce titre, sa nature est unique, puisqu'elle opère au sein d'une communauté d'États décentralisée et non hiérarchique, cherchant à coordonner des systèmes de justice pénale aux approches diverses afin d'enquêter, de poursuivre et de punir les crimes internationaux de manière équitable et cohérente. Par conséquent, l'un des grands défis de la Cour consiste à incarner les différents contextes et systèmes juridiques de ses États Parties afin de produire des décisions pluralistes et représentatives. Cela explique pourquoi, dans le cadre de la CPI, des procédures pénales hybrides intégrant divers éléments internationaux et nationaux ont été adoptées.

Si je suis élue juge à la CPI, je m'efforcerai d'être cohérente avec le principe selon lequel, en tant que juridiction internationale, aucune approche normative ne peut être perçue comme plus pertinente qu'une autre. Au contraire, il est essentiel de trouver des compromis appropriés entre les grands systèmes de droit pénal afin de résoudre les dilemmes substantiels et procéduraux qui surgissent dans l'exercice des fonctions judiciaires. En particulier, mon expérience et mes compétences en droit international et en justice restaurative me permettent de m'adapter au contexte spécifique des procédures pénales hybrides de la Cour, de sorte que mes connaissances liées à mes fonctions nationales ne feraient pas obstacle à ma capacité d'exercer mes fonctions judiciaires d'une manière conforme à l'objectif et à la portée de ce cadre décisionnel.

Si je suis élue juge de la Cour, je chercherai à rester fidèle aux dynamiques par lesquelles l'institution s'est consolidée comme un espace de construction de la justice internationale fondé sur des principes et valeurs bien définis, mais également sur la collégialité et le professionnalisme, comme le prévoit l'article 5 du Code d'éthique judiciaire de la Cour.

Dans ce contexte, ma relation de travail avec les autres juges serait caractérisée par : i) la coopération, en apportant les connaissances et expériences issues de mon parcours professionnel afin de garantir une justice pénale efficace et efficiente ; et ii) la fertilisation croisée, dans la mesure où la diversité des contextes et des approches juridiques peut favoriser l'émergence de nouvelles méthodes d'exercice de la fonction judiciaire pénale, afin de répondre aux défis présents et futurs de la Cour. Pour y parvenir, je continuerai à privilégier un esprit d'ouverture et la capacité d'adaptation chaque fois que la situation l'exigera.

7. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Tout au long de ma carrière professionnelle, j'ai eu l'occasion de travailler au sein d'équipes de direction, académiques, consultatives et juridiques, dans des rôles divers allant du leadership et de la coordination à la prise de décision collégiale. En tant que doyenne de la Faculté de droit de mon *alma mater*, j'ai été responsable de la direction d'équipes vastes et diverses. Mon approche du travail en équipe — ainsi que dans ma qualité de membre de divers conseils, comités directeurs et conseils d'administration — a toujours consisté à rester attentive, à respecter les différences et les opinions opposées, et à utiliser des techniques permettant de combler les écarts de communication et de faciliter une prise de décision efficace.

En tant que chercheuse et consultante, j'ai dirigé des projets interdisciplinaires réunissant des étudiants, professeurs et des professionnels de diverses universités et de différents pays, aboutissant à la production d'articles et de rapports scientifiques complexes et rigoureux. En tant qu'avocate internationale et, en particulier, co-agente, j'ai dirigé des équipes juridiques composées d'avocats et d'experts scientifiques issus de traditions juridiques, nationalités et langues diverses, avec lesquels j'ai rédigé de nombreux mémoires et écritures devant diverses juridictions internationales. J'ai toujours privilégié le leadership et le travail collaboratif, ainsi que la délibération constructive et la prise de décision par consensus.

Dans le contexte de la CPI, et afin de remplir sa fonction judiciaire, l'institution a été conçue comme un organe judiciaire collégial. Ainsi, conformément aux articles 74 et 83 du Statut de Rome, les décisions sont prises après délibérations sur les aspects juridiques et factuels les plus importants et reposent sur l'appui majoritaire des juges. Lorsque les juges ne sont pas d'accord sur la prise de décision, et sur la base des règles mêmes du Statut de Rome, je considère que le bien ultime — la nécessité de rendre une décision de manière efficace, équitable, efficace et diligente — exige l'application de la règle démocratique de la majorité, comme l'indique l'article 74-3. En tout état de cause, et conformément au Statut de Rome, je considère essentiel que, lorsqu'il n'y a pas unanimité sur les motifs soutenant les jugements, ces documents judiciaires contiennent l'ensemble des opinions exprimées au cours du processus, tel que prévu par l'article 74-5 afin que les parties intéressées et la communauté internationale dans son ensemble puissent être informées des détails du processus délibératif, garantissant ainsi la transparence.

Je considère en outre de la plus haute importance que les juges dont les vues ne correspondent pas à l'opinion majoritaire puissent émettre des opinions individuelles ou dissidentes sur les questions juridiques en cause, conformément à l'article 83-4. Ces prises de position ne devraient pas être interprétées comme un manque de légitimité ou une faiblesse institutionnelle, mais plutôt comme une garantie du fonctionnement du

système. Premièrement, elles garantissent que les désaccords n'entravent pas l'accomplissement du mandat institutionnel. Deuxièmement, elles protègent les droits des parties en répondant à l'exigence de transparence requise à chaque étape de la procédure pénale. Troisièmement, elles contribuent à l'évolution du droit pénal international, dans la mesure où le raisonnement des juges est susceptible de jeter les bases de futurs développements normatifs et interprétatifs.

Néanmoins, je considère que les juges devraient faire un usage rationnel et responsable de ces opinions, en les limitant exclusivement aux divergences fondamentales et en évitant une fragmentation excessive du raisonnement. En tout état de cause, ces opinions doivent toujours être rigoureuses, rédigées avec technicité et retenue, afin d'éviter toute remarque dépréciative ou toute remise en cause de la cohérence de la décision de la Cour et du processus décisionnel.

8. Avez-vous pris en considération le risque de faire l'objet de sanctions imposées par un ou plusieurs États en raison de l'exercice de vos fonctions judiciaires ?

Le mandat de la CPI est celui de 125 États et repose sur les attentes des victimes et des communautés touchées par les crimes les plus graves qui ébranlent l'ensemble de la communauté internationale. Pour cette raison, l'indépendance des juges est primordiale afin de maintenir un système garantissant l'équité et la légitimité. Malheureusement, plusieurs juges sont aujourd'hui visés par des mesures coercitives pour avoir exercé leurs fonctions et respecté leur serment judiciaire.

Je suis pleinement informée et consciente du contenu et des conséquences des mesures prises à l'encontre de nombreux responsables élus de la CPI. Il convient néanmoins de souligner que l'exercice des plus hautes fonctions, telles que l'élection comme juge de la CPI, implique toujours de faire face à divers défis. Compte tenu des tensions actuelles entre les intérêts de certains pays et l'accomplissement du mandat de la Cour, il ne peut être exclu que, comme cela s'est déjà produit ces derniers mois, de nouvelles sanctions soient imposées à d'autres membres élus de l'institution. Toutefois, je considère également que ce phénomène ne devrait jamais compromettre l'accomplissement du mandat institutionnel, qui est fondamental pour la communauté internationale.

J'ai été témoin du professionnalisme et de la résilience avec lesquels les juges ont continué à exercer leurs responsabilités en statuant sur des affaires complexes soumises aux plus hauts niveaux de contrôle public, tout en garantissant le procès équitable et en sauvegardant les droits des parties, malgré toutes les tentatives d'ingérence et de pression extérieure. À cet égard, je suis pleinement consciente des défis que représente l'exercice des fonctions de juge indépendante et impartiale à la CPI en ces temps troublés, et je suis prête à les assumer.

D. Charge de travail de la Cour

1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Oui, je suis pleinement prête et disponible pour exercer mes fonctions à temps plein dès le début et pour toute la durée de mon mandat, afin de me consacrer entièrement à la mission de la Cour.

CONFIDENTIEL [CPI]

2. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

Oui, tout au long de ma carrière, j'ai relevé des défis professionnels présentant des exigences similaires en matière de charge de travail et d'engagement temporel. Je suis donc disposée et prête à exercer les fonctions de juge de la Cour dans ces circonstances.

3. La Cour a deux langues de travail. Quelle est votre avis à ce sujet ? Comment les juges de la Cour pénale internationale pourraient-ils mieux répondre aux défis liés au multilinguisme ?

Je considère que, compte tenu de la diversité qui caractérise la CPI, tant dans sa composition que dans la dynamique de travail de tous ses organes, le fait de disposer de deux langues de travail est approprié. Étant familière des deux langues de travail, mais gardant à l'esprit que le français est ma première langue étrangère, je serais désireuse de promouvoir une plus grande utilisation du français afin de continuer à contribuer à l'équilibre nécessaire, non seulement d'un point de vue strictement linguistique, mais également pour garantir que la représentation géographique et culturelle des différents systèmes juridiques demeure également équilibrée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 50-2 du Statut et de la règle 41, la Présidence peut, dans certains cas, autoriser l'utilisation d'une autre langue officielle comme langue de travail. Cette disposition sert à promouvoir la diversité linguistique, laquelle favorise sans aucun doute un dialogue inclusif et pluraliste entre collègues, ainsi qu'avec les parties impliquées dans les procédures, et contribue à renforcer le sentiment d'universalité de la Cour.

Étant de langue maternelle espagnole, mon niveau avancé en italien et mes bases en portugais m'ont fait prendre pleinement conscience de l'importance du multilinguisme, en particulier parmi les juges. Cela leur permet en effet de mieux comprendre les différentes cultures juridiques ainsi que les caractéristiques et nuances propres aux contextes dans lesquels se produisent les crimes portés devant la Cour.

Enfin, le multilinguisme au sein de la Cour, et en particulier au sein de la Division judiciaire, constitue un outil précieux pouvant être utilisé pour élargir et améliorer l'efficacité de ses activités de sensibilisation. De cette manière, les travaux de la Cour seraient plus accessibles à tous les membres de la communauté internationale. Promouvoir un plus grand multilinguisme contribuerait également à renforcer les partenariats avec les institutions du monde entier, telles que les institutions académiques et les juridictions locales, et pourrait servir de vecteur pour favoriser l'ouverture multiculturelle au sein de la Cour elle-même, composée de personnes provenant du monde entier et issues d'une grande variété de traditions culturelles et linguistiques.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Les décisions écrites constituent le fondement de l'activité judiciaire et devraient donc être maintenues comme le principal produit des procédures judiciaires de la Cour. Il importe de tenir compte de l'opportunité de produire une décision écrite en termes clairs

et concis, de manière que son contenu soit accessible non seulement aux praticiens du droit, mais également aux suspects et aux accusés, aux victimes, à la société civile et aux autres parties intéressées.

Si je suis élue juge à la CPI, je prendrai directement part au processus de structuration et de rédaction des documents juridiques. Bien que les juges de la Cour bénéficient du soutien de professionnels spécialisés dans cette tâche, le processus décisionnel exige un rôle actif du juge, mobilisant ses connaissances, ses expériences antérieures et son approche juridique afin d'obtenir le meilleur résultat possible.

Dans cette mesure, les assistants ou stagiaires pourraient fournir un soutien essentiel dans le développement des recherches juridiques et factuelles, ainsi que dans la rédaction de certaines parties spécifiques des décisions sous la direction du juge. En tout état de cause, le juge doit toujours être responsable de l'établissement de la ligne de raisonnement, de l'orientation du travail de ses assistants et de la rédaction directe ainsi que de l'assemblage des éléments les plus pertinents des décisions.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

L'article 39-2-b-iii prévoit que les fonctions d'une Chambre préliminaire peuvent être exercées par « un seul juge de cette Section, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve ». Toutefois, la règle 7-2 précise que cela ne peut concerner que les « décisions appropriées aux circonstances dans les domaines pour lesquels il n'est pas expressément prévu dans le Statut ou le Règlement que la Chambre préliminaire se prononce en séance plénière ». En conséquence, le travail d'un juge unique est limité et ne devrait jamais concerner les décisions rendues au titre des articles 15, 18, 19, 54-2, 61-7 et 72 du Statut de Rome, comme le souligne l'article 57-2-b, ni celles réservées par le Règlement, notamment le contrôle de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête (règles 108 et 110) et les décisions relatives à une occasion unique d'obtenir des renseignements au titre de l'article 56 (règle 114).

La possibilité pour la Cour de désigner un juge unique vise à faciliter le travail de la Chambre préliminaire et à offrir à la Cour davantage de flexibilité et d'efficacité. En ce sens, il est possible pour la Chambre de désigner un ou plusieurs juges uniques pour différentes questions relatives à la gestion de la procédure, telles que la communication des éléments de preuve, les limites de pages et les délais, ce qui peut réduire davantage la charge de travail de la Chambre au complet tout en utilisant l'expertise individuelle des juges au sein de la Chambre préliminaire. Par exemple, il peut être utile d'avoir plusieurs juges uniques dans une affaire, comme cela a été fait dans *l'affaire Kony* et autres, qui traite d'ensembles de questions distincts, telles que la levée du scellé de certains éléments de preuve et les mesures de protection des victimes et des témoins.

Néanmoins, le juge unique doit faire preuve de prudence lorsqu'il prend des décisions, en particulier celles susceptibles d'avoir des effets se prolongeant jusqu'au stade du procès, celles qui portent sur questions juridiques en suspens ou des lacunes interprétatives, ainsi que celles qui portent spécifiquement atteinte aux droits de l'accusé ou impliquent certains pouvoirs d'enquête de la part du juge. Dans de telles situations, je considère que le juge unique devrait renvoyer la question à la Chambre au complet.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Certaines des fonctions professionnelles que j'ai exercées auparavant impliquaient de prendre part à des processus décisionnels ayant un impact significatif sur les perceptions et intérêts de divers acteurs, y compris les autorités publiques, les organisations nationales et internationales, les médias et, en définitive, l'opinion publique. En 2020, j'ai été sélectionnée et nommée première femme doyenne dans l'histoire de l'une des plus anciennes et influentes facultés de droit de mon pays. Ma nomination et mon mandat ont entraîné un changement profond qui a ébranlé la culture juridique de ma communauté et suscité une attention considérable ainsi qu'un examen médiatique constant.

Cependant, le moment où j'ai probablement été soumise à la plus forte pression est intervenu en 2022, lorsque j'ai été nommée par le gouvernement colombien co-agente devant la Cour internationale de Justice dans ce qui était sans doute la série d'affaires internationales la plus importante de l'histoire récente de mon pays, puisqu'elle mettait en jeu l'intérêt national au regard de questions fondamentales de souveraineté, d'histoire et de territoire. Mon rôle, ainsi que mes décisions, ont été soumis à la pression de personnalités politiques et juridiques de haut niveau.

Les différentes étapes de la procédure, jusqu'à son issue favorable, ont fait l'objet d'une attention soutenue de la part de la société civile et des communautés locales, tout en suscitant un vif intérêt auprès des médias et du grand public. Je suis donc habituée aux situations de forte pression politique et médiatique, et celles-ci n'ont pas affecté la conduite professionnelle et éthique de mes fonctions. Au contraire, elles m'ont permis de renforcer ma capacité à rester insensible à toute tentative d'influence, ainsi qu'à réagir et répondre en qualité de porte-parole aux demandes constantes des médias, toujours dans le respect des canaux et procédures régissant mon rôle.

Je comprends donc la nature et la portée des pressions que ce type d'interactions peut générer dans des fonctions telles que celle à laquelle je me porte candidate. Dans cette mesure, je considère que les juges de la CPI devraient s'efforcer de maintenir une distance avec de tels acteurs afin d'exercer leurs fonctions judiciaires avec autonomie et transparence. Cela est sans préjudice de ma conviction qu'il est possible de construire des ponts avec des acteurs tels que les États Parties et la société civile — y compris les organisations et institutions académiques — afin de présenter les résultats des travaux de la Cour et de réfléchir à leurs impacts.

7. Êtes-vous en mesure, sur le plan de la santé, de travailler sous pression, compte tenu de la lourde charge de travail de la Cour ?

Oui, je suis en bonne santé et prête à travailler sous pression. À ce jour, je n'ai jamais suspendu l'exercice de mes fonctions professionnelles pour les motifs mentionnés dans la question.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Un juge indépendant est celui qui, conscient des implications de l'exercice de ses fonctions judiciaires, maintient une attitude générale de détachement à l'égard des situations susceptibles de compromettre l'exercice équitable et impartial de son activité. Comme l'indiquent les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la

magistrature, complétés par les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, ce postulat a une incidence directe sur la réalisation des objectifs de l'administration de la justice ; en effet, son respect permet aux juges de conduire les procédures de manière équitable et de garantir les droits des parties.

Dans le contexte de la CPI, le Statut de Rome et le Code d'éthique judiciaire fournissent des lignes directrices spécifiques de conduite orientant l'activité des juges vers le plein respect de l'indépendance. D'une part, les juges ne peuvent exercer aucune activité professionnelle autre que celle associée à leur fonction. D'autre part, ils doivent statuer sans restriction, influences indues, incitations, pressions, menaces ou ingérences, directes ou indirectes, et exercer leur fonction judiciaire uniquement sur la base de leur appréciation des faits de chaque affaire et conformément au droit applicable.

En définitive, l'indépendance judiciaire va au-delà d'un principe procédural et s'étend à des questions substantielles, telles que la manière dont les juges traitent les affaires impliquant des personnes appartenant à certains groupes sociaux ou se trouvant dans des situations de vulnérabilité particulière. Par exemple, selon le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, l'adoption d'une perspective de genre dans les procédures judiciaires peut contribuer directement au renforcement de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires. En effet, reconnaître la nécessité de mettre en œuvre des critères différenciés afin de neutraliser les biais inconscients permet aux juges de rendre des décisions véritablement exemptes de préjugés, plutôt que de les perpétuer involontairement.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?

Suivant les développements intervenus au sein du Bureau de la déontologie des Nations Unies, un conflit d'intérêts a été défini comme une situation qui survient lorsque les intérêts privés des agents, tels que des relations extérieures — familiales, personnelles ou professionnelles — ou des actifs financiers, interfèrent, ou semblent interférer, avec les intérêts de l'organisation, y compris l'accomplissement des mandats de ses organes et institutions, rendant difficile pour les agents l'exercice de leurs fonctions de manière impartiale, indépendante et objective. Les affaires privées ou personnelles doivent donc être suffisamment séparées de l'exercice des fonctions professionnelles afin d'empêcher toute influence ou ingérence de quelque nature que ce soit et de garantir qu'aucun intérêt privé ne soit en jeu.

À mon sens, dans le contexte de l'administration de la justice, un conflit d'intérêts survient lorsque l'exercice impartial des fonctions judiciaires peut, pour quelque raison que ce soit, être mis en doute. Un juge doit toujours, de manière proactive et dans le cadre de ses obligations légales et de son devoir de diligence, prévenir l'apparition de tout conflit d'intérêts susceptible d'affecter l'exercice de ses fonctions, au moyen de l'obligation de transparence. En d'autres termes, il doit toujours déclarer de tels conflits par les voies prévues à cet effet et les traiter conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de Rome et aux règles 33, 34 et 35 du Règlement de procédure et de preuve.

L'article 41 du Statut de Rome indique qu'un juge peut être récusé s'il est intervenu à quelque titre que ce soit dans une affaire portée devant la CPI ou devant toute autre institution judiciaire concernant la personne faisant l'objet de l'enquête ou poursuivie. En outre, le Règlement de procédure et de preuve prévoit un ensemble clair de situations dans lesquelles un juge pourrait être écarté de l'exercice de fonctions judiciaires lorsqu'il existe : i) un intérêt personnel dans l'affaire en raison de relations personnelles ou

professionnelles préexistantes avec les parties ; ii) une participation antérieure à des procédures judiciaires dans lesquelles la personne faisant l'objet de l'enquête ou poursuivie était partie adverse ; iii) l'exercice de fonctions dans le cadre desquelles le juge aurait pu se former une opinion sur l'affaire en question, les parties ou leurs représentants, ce qui pourrait nuire objectivement son impartialité ; ou iv) l'expression d'opinions par les médias ou des actions publiques.

En définitive, comme le suggère le Code d'éthique judiciaire, je considère que, si de telles situations devaient se présenter, le juge concerné doit adopter une approche proactive et se récuser du processus décisionnel correspondant.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Je considère que l'aptitude d'un candidat à exercer les fonctions de juge de la Cour ne peut en aucun cas être déterminée sur la base de critères de race, de couleur ou de religion, qui renvoient à des caractéristiques distinctives des individus n'ayant aucun lien avec leurs compétences potentielles dans l'exercice de la fonction judiciaire

Assurer la diversité dans la composition de la CPI constitue sans aucun doute un critère pertinent dans le processus de sélection des juges de la Cour. Toutefois, je considère que la diversité a été développée, dans le cadre du mandat institutionnel, pour être aujourd'hui comprise en termes de parité de genre, de présence régionale équilibrée et de représentation des divers systèmes juridiques du monde.

4. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Historiquement, les victimes ont joué un rôle très limité dans la justice pénale internationale, étant considérées simplement comme des témoins dans un processus accusatoire. Le Statut de Rome marque, en ce sens, une évolution significative, car il reconnaît non seulement les victimes comme participantes, mais prévoit également un cadre robuste pour leur protection et leur participation aux différentes étapes de la procédure, y compris les réparations (article 68 du Statut de Rome et section III du Règlement). Ce cadre reconnaît non seulement l'importance de leurs contributions à la clarification de certains éléments des crimes examinés par la Cour, mais aussi le fait que leurs intérêts peuvent différer de ceux du Procureur et des États dans la procédure.

Le Statut et le Règlement accordent aux Chambres un pouvoir d'appréciation pour déterminer qui peut être qualifié de victime au titre de l'article 68-3, ainsi que le moment et la manière dont les victimes peuvent exercer leurs droits (règle 89). Compte tenu de la position générale et de l'importance d'assurer que les victimes soient entendues, je considère essentiel de permettre et d'équilibrer la participation des victimes dès un stade précoce de la procédure. En ce sens, il importe d'examiner les demandes en tenant dûment compte de la définition large de la « victime » au sens de la règle 85 et de garantir que la participation soit autorisée chaque fois que les intérêts personnels des victimes sont affectés, comme l'a souligné la jurisprudence initiale de la CPI (*Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*).

De même, je considère important de promouvoir la clarté et la transparence dans les décisions judiciaires relatives à la participation. À cet égard, l'approche de regroupement A-B-C retenue dans le Manuel de pratique des Chambres est pertinente. Cette approche contribue non seulement à une gestion adéquate de l'ensemble des victimes et à la

réduction des délais de décision, mais elle garantit également la sécurité juridique et contribue à l'application cohérente de la jurisprudence de la Cour entre les Chambres.

En outre, je considère essentiel de faire un usage actif de l'autorité de la Chambre en vertu de l'article 64 afin de structurer les procédures d'une manière qui garantisse l'équité et une participation significative. Cela peut inclure l'adoption de mesures de protection en vertu de l'article 68-1 afin de préserver la sécurité, la dignité et la vie privée des victimes, et de garantir que leur participation ne les expose pas à un préjudice supplémentaire. Ces mesures sont essentielles pour permettre aux victimes d'interagir avec la Cour sans compromettre les droits de l'accusé.

Quatrièmement, j'encouragerais une communication précoce et effective avec les victimes par des ordonnances judiciaires appropriées. Bien que les activités de sensibilisation relèvent principalement de la responsabilité du Greffe, les Chambres peuvent jouer un rôle décisif en clarifiant les attentes, en demandant des mises à jour en temps utile et en veillant à ce que les victimes reçoivent des informations dans des langues et formats qu'elles comprennent. Une communication significative et précoce aide à gérer les attentes, prévient la désinformation et renforce la confiance des victimes dans le processus judiciaire.

En somme, garantir la participation effective des victimes exige une approche judiciaire proactive, fondée sur des principes et sensible au contexte. Les juges peuvent renforcer à la fois l'équité et la légitimité des travaux de la Cour en interprétant le Statut et le Règlement de manière à faciliter l'accès, protéger les droits des victimes et promouvoir la transparence et la communication.

5. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Le Statut de Rome exige des juges qu'ils veillent à ce que les droits de l'accusé et ceux des victimes soient pleinement respectés et équilibrés dans un cadre garantissant l'équité, l'impartialité et la légitimité. Les articles 64, 67 et 68 fournissent des orientations en définissant les garanties procédurales de l'accusé, les droits à la protection et à la participation des victimes, ainsi que l'autorité de la Chambre pour structurer les procédures d'une manière qui préserve les uns et les autres.

Ainsi, les juges ont la tâche délicate de concilier, d'une part, le strict respect des droits à un procès équitable au titre de l'article 67 et, d'autre part, la nécessité de prendre en considération les vues et préoccupations des victimes, ainsi que leurs besoins de protection au titre de l'article 68. En pratique, cela signifie que lorsque les juges apprécient les éléments de preuve, statuent sur des demandes procédurales ou déterminent la portée ou les modalités de la participation des victimes, ils doivent évaluer si les intérêts personnels des victimes sont atteints et si leur participation pourrait compromettre les droits de la défense.

Cet exercice de mise en balance est intrinsèquement propre à chaque affaire. Il exige en outre des juges qu'ils exposent clairement la manière dont chaque droit a été pris en considération et comment les tensions potentielles ont été résolues. Par exemple, des mesures de protection telles que la distorsion de la voix ou de l'image ou l'occultation complète de l'identité des témoins, destinées à préserver le bien-être des victimes (articles 64-2 et 68-1 et règle 81-3 à 81-4), doivent garantir de manière adéquate que ces mesures

n'entravent pas la capacité de l'accusé à contester les éléments de preuve ou à préparer sa défense.

En ce sens, je considère qu'il est essentiel d'adopter une approche particulièrement protectrice des droits de l'accusé afin de prévenir toute action arbitraire, comme l'a souligné la Chambre d'appel dans l'affaire *Said*.

6. Comment envisagez-vous les possibilités et les limites de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le travail de la Cour ? Avez-vous une expérience relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans votre activité professionnelle ?

Le potentiel considérable et les usages multiples de l'intelligence artificielle rendent presque impossible pour la Cour d'ignorer ces technologies. L'intelligence artificielle offre des possibilités importantes pour la CPI afin de répondre à certaines difficultés de longue date de la justice internationale.

Premièrement, l'intelligence artificielle peut soutenir l'efficacité de la Cour et l'accès à la justice, sans remplacer le raisonnement judiciaire. Elle peut être utilisée pour la transcription automatisée, la classification de documents et le traitement multilingue pour réduire de manière significative les charges administratives et aider à gérer de grands volumes d'éléments de preuve. Deuxièmement, l'intelligence artificielle peut renforcer la transparence et la compréhension publique des travaux de la Cour. Elle pourrait également être utile pour lutter contre la désinformation et améliorer la communication, par exemple en produisant des résumés accessibles et des interfaces conviviales. Troisièmement, l'intelligence artificielle peut assister les juges dans la garantie de la cohérence et de la constance de l'analyse juridique. Des outils de recherche assistés par intelligence artificielle peuvent aider à identifier la jurisprudence pertinente, détecter des incohérences et soutenir l'analyse comparative. Ces outils peuvent améliorer la qualité du raisonnement juridique lorsqu'ils sont utilisés sous une supervision humaine stricte.

Toutefois, l'utilisation de l'intelligence artificielle doit rester fermement ancrée dans l'indépendance judiciaire, le procès équitable et la protection des droits fondamentaux. L'équilibre entre innovation et intégrité est particulièrement crucial pour une juridiction pénale dont la légitimité dépend de la confiance et de l'impartialité.

En tant que juge, j'accueillerais favorablement les systèmes d'intelligence artificielle renforçant la capacité de la Cour à traiter les éléments de preuve et à améliorer la célérité des procédures, à condition que ces modèles et technologies soient soumis à des cadres stricts de gouvernance et à des politiques internes garantissant la pleine conformité de la Cour avec les cadres réglementaires existants et les normes relatives aux droits de l'homme.

En ce sens, je considère essentiel que l'utilisation de ces technologies soit soumise à un suivi et à des ajustements constants afin de réduire le risque de reproduire ou d'amplifier des biais existants, notamment ceux affectant les communautés sous-représentées, vulnérables ou marginalisées. En outre, en tant que juge, je considère crucial que la Cour développe ses propres politiques internes pour tout système d'intelligence artificielle utilisé en son sein, fondées sur des mécanismes stricts de contrôle humain, tels que l'inclusion de mécanismes d'audit permettant de tester les modèles quant aux biais ou erreurs à différentes étapes de leur conception, de leur mise en œuvre et de leur amélioration.

De même, je considère qu'il existe des limites fondamentales et non négociables à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le travail judiciaire. Par exemple, l'intelligence artificielle ne doit jamais déterminer la culpabilité, l'innocence, la peine ou les réparations. En tant que juge, je considérerais l'intelligence artificielle uniquement comme un outil d'assistance — jamais comme un substitut au jugement humain. En ce sens, je proposerais l'adoption de politiques internes définissant et limitant clairement les fonctions qui peuvent ou ne peuvent pas être déléguées à des modèles d'intelligence artificielle.

De même, la confidentialité et la protection des données imposent des limites strictes. Tout système d'intelligence artificielle utilisé par la Cour doit être conforme aux normes les plus élevées de sécurité, de chiffrement et de souveraineté des données. Dans cette ligne, la Cour devrait privilégier le développement interne de modèles et de systèmes plutôt que leur développement par des tiers, ce qui réduirait également les risques de piratage potentiel.

F. Informations supplémentaires

1. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Je possède la double nationalité, colombienne par la naissance et italienne par naturalisation.

2. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui, j'ai pris connaissance de toutes les conditions de service des juges à la Cour et je suis prête à les accepter.

3. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

Non, je n'ai pas d'autres informations qui pourraient remettre en question mon éligibilité à des fonctions judiciaires.

G. Divulcation au public

1. Vous pouvez choisir de rendre publiques vos réponses à ce questionnaire. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Je souhaite rendre publiques mes réponses à ce questionnaire.
